

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/012
autorisant la société « A2C GRANULAT » à exploiter
une carrière de sables et graviers sur le territoire de la
commune de NOYEN SUR SEINE.

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remises en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage...

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le schéma directeur Bassée-Montois approuvé le 13 février 1998 et le règlement national d'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 DAGR 2IC 13 du 05 décembre 1984 autorisant la Société « Sablières de Saint-Sauveur-lès-Bray » à exploiter une installation de criblage, sise au lieudit « Toussacq » sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-PETITE,

Vu la demande en date du 12 février 2007 complétée en dernier lieu le 10 avril 2007 par laquelle Madame Anne-marie CHARLE agissant en qualité de Président de la société A2C GRANULAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à NOYEN SUR SEINE,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 avril 2007 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 017 du 9 mai 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société A2C GRANUALT à l'effet de NOYEN SUR SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD ENV 104 autorisant la réalisation de travaux dans la réserve naturelle de la Bassée,

Vu les délibérations favorables des communes de NOYEN SUR SEINE, JAULNES, GRISY SUR SEINE, HERME, VILLERS SUR SEINE,

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable sur la demande du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDAF, DIREN, DRAC, Service de la Navigation de la Seine, SDIS, DDE et France Télécom,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 24 août 2007,

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 28 février 2007,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 24 janvier 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 14 février 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 15 février 2008 qui a fait part de ses observations par courriel du 19 février 2008,

Considérant le mémoire en réponse du demandeur et notamment son argumentaire concernant l'évacuation d'une partie des matériaux par voie d'eau au départ de l'installation de Villeneuve,

Considérant d'une part la réalité des démarches déjà effectuées par le demandeur en vue d'équiper cette installation de traitement d'un quai de chargement voie d'eau, d'autre part la localisation actuelle des clients du demandeur,

Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du champs captant de la ville de Provins absolument stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'Est du département.

Considérant l'avis du l'hydrogéologue agréé,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que la demande se situe en zone de grand écoulement des eaux de crue de la Seine et en zone d'expansion des crues de la Seine,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant l'intérêt écologique de la Bassée et l'engagement du demandeur de mettre en œuvre la remise en état proposée tenant compte de la proximité de la réserve naturelle,

Considérant le trajet des bandes transporteuses,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société A2C GRANULAT ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de DONNEMARIE DONTILLY, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY :

- est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 61 ha 00 a 66 ca sur le territoire de la commune de NOYEN SUR SEINE .

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1

L'autorisation est accordée pour une durée de 11 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des tableaux B, de l'article 1.3.1 bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire les sables et graviers, ces parcelles servent aux passages des bandes transporteuses et des pistes associées.

La sortie de matériaux par voie routière est interdite.

L'exploitant s'est engagé à ne jamais utiliser sur ce site d'installation de traitement de matériaux. Tout autre stockage que le stockage de fuel décrit ci-après est interdit.

La surveillance des eaux souterraines (deux piézomètres amonts, pz8 et piézomètre aval) est maintenue jusqu'au 31 mars 2022 (cf page 12 de l'avis de l'hydrogéologue agréé).

l'exploitant s'engage à prendre en charge tous les frais de rétablissement de l'alimentation en eau potable qui résulterait d'une pollution ou d'une baisse de niveau dans le cas où il serait avéré que ces désordres sont la conséquence de l'exploitation et qu'ils empêchent une exploitation normale du champ captant.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	- Carrière de sables et graviers Superficie : 61 ha 00 a 66 ca Surface à exploiter: 53 ha 77 a 42 ca Production maximale : 600 000 tonnes/an production totale estimée : 3 810 453 tonnes Durée : 11 ans Surface soumise à la redevance archéologique = 53 ha 77 a 42 ca	Autorisation
1432.2b et 1430	Dépôt de liquides inflammables (coefficient 1/5) Capacité équivalente totale (C) A si $C > 100m^3$ D si $10m^3 < C < 100m^3$	La capacité de stockage équivalente est de $3 m^3$	Non classé
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coefficient 1/5)	Le débit équivalent D_e est de $0,4 m^3/h$	Non classé

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
	Débit maximum équivalent (De) A si $De > 20 \text{ m}^3/\text{h}$ D si $1 \text{ m}^3/\text{h} < De < 20 \text{ m}^3/\text{h}$		

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-1-1-0	Sondage forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Surveillance des eaux souterraines : 3 Piézomètres à créer + 1 piézomètre existant (pz8) + forage 02606X0157/F2	Déclaration
3-2-2-0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	S = 20 500 m ²	Autorisation
3-2-3-0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....	Création d'un plan d'eau d'une surface totale S = 37,4 ha	Autorisation
3-2-3-0	Création d'un plan d'eau dans le cadre de l'exploitation de la carrière		

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Parcelles autorisées

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)	Surface d'extraction (en m ²)
Noyen - sur -Seine	A	776	La Nasse	36 597	36 597	31 590
Noyen - sur -Seine	A	777 pp		3 675	2 318	213
Noyen - sur -Seine	A	778 pp		51 729	41 813	39 090
Noyen - sur -Seine	A	830 pp		30 566	20 351	14 273
Noyen - sur -Seine	ZB	2 pp	La Chapotte et le haut du Fay	276 930	189 766	171 667
Noyen - sur -Seine	ZB	4 pp	C.E. n°4 dit de la Chapotte	6 800	5 034	2 715
Noyen - sur -Seine	ZB	6 pp	Caille Boton	102 340	100 438	91 989
Noyen - sur -Seine	ZB	7	Bois du Chêne	62 440	62 440	54 879

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)	Surface d'extraction (en m ²)
Noyen - sur - Seine	ZB	8	Bois du Chêne	10 920	10 920	312
Noyen - sur - Seine	B	162	Nord du Bois du Chêne	12 653	12 653	12 066
Noyen - sur - Seine	B	644		122 203	122 203	114 361
Noyen - sur - Seine	B	646		3 011	3 011	2 850
Noyen - sur - Seine		C.R de Gouaix au Port - Montain	La Chapotte et le haut du Fay		2 522	1 737
				TOTAL	610 066	537 742

(*) pp : pour partie

Tableau B : Passage des bandes transporteuses et des pistes associées depuis le site sollicité jusqu'à l'installation de traitement de Toussacq¹

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la demande (en m ²)	Localisation des zonages officiels d'inventaires et de protection ²	Occupation du sol au droit des aménagements	Enjeux écologiques
Noyen-sur-Seine	A	830 pp	La Nasse	680		Plaine agricole	
Noyen-sur-Seine	A	832 pp	La Nasse	1 229	ZNIEFF de type 1 SIC FR 1100798	Chemin	
Noyen-sur-Seine	A	834 pp	La Nasse	253		Prairie / Jardin	
Noyen-sur-Seine	A	828 pp	La Nasse	3 196		Plaine agricole	
Noyen-sur-Seine	ZA	4 pp	La Bosse	616		Plaine agricole	
Noyen-sur-Seine	ZA	3 pp	La Bosse	96		Plaine agricole	
Noyen-sur-Seine	Chemin rural de Bray au Port- Montain			62		Chemin	
Noyen-sur-Seine	A	404 pp	La Bosse	7		Boisement	
Noyen-sur-Seine	A	407 pp	La Bosse	7		Boisement	
Noyen-sur-Seine	A	408 pp	La Bosse	13	ZNIEFF de type 1 SIC FR 1100798 Réserve Naturelle de la Bassée	Boisement	
Noyen-sur-Seine	A	411 pp	La Bosse	14	ZNIEFF de type 1 SIC FR 1100798 Réserve Naturelle de la Bassée	Boisement	
Noyen-sur-Seine	ZA	33 pp	La Bosse	3	Réserve Naturelle de la Bassée	Cours d'eau	
Noyen-sur-Seine	ZA	9 pp	La Bosse	1 140	Réserve Naturelle de la Bassée	Plaine agricole	
Noyen-sur-Seine	A	283 pp	Derrière le Vezoult	1 120	ZNIEF de type 1	Chemin	Stations de violette élevée en bordure du chemin, non impactées par le projet
Noyen-sur-Seine	A	284 pp	Derrière le Vezoult	1 220	ZNIEF de type 1	Chemin	Présence de stations de cresson rude sur le chemin; mise en place de mesures de protection
Noyen-sur-Seine	Chemin rural de Gouaix au Vesoult			947		Chemin	Présence de stations de cresson rude et d'une population de petite violette sur le chemin : mise en place de mesure de protection
Noyen-sur-Seine	A	959 pp	Pré Millard	557		Chemin	
Noyen-sur-Seine	A	238 pp	Pré Millard	844		Chemin	

¹ Voir mesures compensatoires article III.18

² Toutes les parcelles sont incluses dans la ZPS FR 1112002 et dans la ZNIEFF de type 2 n° 77279021

Noyen-sur-Seine et Grisy-sur-Seine	Chemin rural de Bray au Port-Montain			1 286	Dont 960 m2 inclus : -ZNIEFF de type 1 -SIC FR 1100798 -Réserve Naturelle de la Bassée	Chemin	Station de violette élevée en bordure du chemin non impactée par le projet
Grisy-sur-Seine	Chemin rural n°16 du Vandoux			801	ZNIEFF de type 1	Chemin	
Grisy-sur-Seine	A	119 pp	Le Vendoux	893	ZNIEFF de type 1	Chemin	
Grisy-sur-Seine	A	121 pp	Le Vendoux	719	ZNIEFF de type 1	Chemin	
Grisy-sur-Seine	YB	48 pp	Les Roqueux	2 368	ZNIEFF de type 1	Chemin	
Grisy-sur-Seine	A	410 pp	La Ferme d'Isle	450	ZNIEFF de type 1	Plaine	
Grisy-sur-Seine	A	507 pp	Les Méchante Terres	2 000		Friches	
Grisy-sur-Seine	A	429 pp	Les Méchante Terres	4 440		Chemin	
Grisy-sur-Seine	A	426 pp	Travers Seine	440		Chemin	
TOTAL				25 401			

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD ENV 104 du 12 octobre 2007, autorisant la réalisation de travaux des bandes transporteuses hors du périmètre de la carrière dans la réserve naturelle de la Bassée.

Tableau C : Locaux sociaux et techniques de la Ferme d'Isle

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	415	La Ferme d'Isle	1 969
Grisy-sur-Seine	A	414	La Ferme d'Isle	3 946
TOTAL				5 915

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 /5000ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de sables et graviers à extraire est estimé à 3 810 453 tonnes.

Une production maximale annuelle de 600 000 tonnes par an est autorisée, avec une production moyenne annuelle de 500 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi sauf samedi, dimanche et jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III.16 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Cessation d'activité

L'exploitant doit adresser au préfet **au moins six mois** avant la fin de la remise en état de la carrière et l'arrêt définitif la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'Environnement.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-16 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III.16-5 ci après.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,
- 3° des piézomètres avec une étiquette les identifiant sur chacun d'eux.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu' à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Aménagements

Trois piézomètres sont créés.

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'Environnement Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- du document attestant la constitution des garanties financières calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- d'un plan topographique détaillée du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) ainsi que profil en long des éléments d'accès,
- des coupes techniques des quatre piézomètres, du forage,
- des résultats d'analyse d'eaux des quatre piézomètres de type RP (cf article IV.3.2.2).

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux. Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de Noyen sur Seine pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'exploitant adresse au service de la navigation de la Seine un plan topographique détaillé des terrains rattachés au nivellement général de la France (*syst. NGF normal*) et les profils en long des chemins d'accès.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Avant tout travaux de décapage en phase 1 les éléments suivants sont mis en place :

Un bungalow et un WC chimique alimentés en électricité par raccordement au réseau EDF.
Une manche à air est installée sur le site, elle est positionnée sur le bungalow.

Un bungalow contenant la cuve d'hydrocarbures est positionné sur une aire étanche en béton reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels par le biais d'un décanteur / déshuileur.

Une aire étanche est suffisamment grande pour permettre le parking des engins sur la zone pendant la semaine et elle est reliée à un bac décanteur / déshuileur pour le remplissage des réservoirs des engins.
L'entretien des engins sur le site est interdit.

les itinéraires de substitution sont implantés :

- contournant le site par l'ouest jusqu'à la RD 49, avant de longer la bordure nord du site jusqu'au chemin rural de Gouaix au Port Montain,
- contournant le site nord depuis la RD 78 avant de rejoindre le chemin d'exploitation.

Des clôtures de protection efficaces sont mises en place le long des chemins de substitution.

Avant tous les travaux (y compris le diagnostic archéologique et le décapage) en phase 2, le pylône doit être déplacé en limite EST du projet, de façon à ce qu'il n'y ait aucun travaux sous les

lignes électriques. Une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) sera établie auprès des services d'EDF concernés par l'exploitation de ce pylône au moins 10 jours avant le début des travaux.

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans objet

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le rabattement de nappe est interdit.

Le décapage par temps sec est interdit en période ventée lorsque le manchon conique en tissu de la manche à air a une inclinaison de plus de 45° par rapport à la verticale.

Le décapage est réalisé de manière sélective à la pelle hydraulique, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte seront transportés par deux dumpers (3 occasionnellement) vers la zone de stockage ou vers la zone en cours de remise en état.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier les emprises autorisées à l'extraction font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C – Extraction

Le gisement sera extrait en eau, à la pelle hydraulique, depuis le toit du gisement. Le terrassement est réalisé avec une pelle, deux dumpers (trois occasionnellement), un bull. L'extraction est effectuée avec une pelle et un chargeur.

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne de découverte est de 1.54 mètres, celle du gisement est de 4.16 mètres.

Phase	Profondeur moyenne de la fouille (découverte + gisement) (m)	Cote moyenne du TN (m NGF)	Cote moy du fond de fouille en cours d'exploitation (toit de la craie moyen) (m)	Cote minimale d'extraction (m NGF)
1	4.73	57.46	52.73	51.26
2	6.43		51.03	49.66
3	6.15		51.31	49.36
4	5.70		51.76	50.16
5	5.83		51.63	50.61
6	5.50		51.96	49.96

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.
Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Le rabattement de nappe est interdit.

Article III-12 : Préservation du champ d'inondation

Les planchers des bungalows, WC chimique et aire étanche sont établis à une cote minimale correspondant à la cote de la crue de 1910 avec plus 20 cm. Soit +58.30 mNGF.

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.).

Le plan d'implantation des zones de stockages devra être approuvé par le service Navigation de la Seine avant leur exécution, notamment elles ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Tout aménagement des chemins d'accès à l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du service Navigation de la Seine. Ces chemins ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrages de décharge correctement dimensionnés.

Sur simple demande du service Navigation de la Seine, le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Hormis les bungalows et le WC chimique, il n'est pas prévu de construction à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toutes plantations, clôtures, etc. devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine notamment :

- les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne seront tolérés).
- les clôtures devront être exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10 x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

III-12-1 – Prescriptions relatives à la préservation du domaine public fluvial

Sans objet.

III-12-2 – Prescriptions relatives à l’usage du domaine public fluvial

Sans objet.

III-12-3 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine

Il n’y a aucun prélèvement d’eau à partir de la rivière.

Les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ne sont pas rejetées vers la rivière.

Les plans d’eau du site ne sont pas mis en communication avec la rivière ou les noues.

L’implantation de sanitaires, même temporaires, avec rejet d’eaux usées est interdit, y compris pour les entreprises extérieures.

Article III-13 : Exploitation dans la nappe phréatique

III-13-1 - Rabattement de la nappe.

Interdit

Article III-14 : Abattage à l’explosif

Sans objet

D – Remise en état

Article III-15 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l’exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l’avancement des travaux jusqu’à la fin de l’exploitation.

Article III-16 : Remise en état du site

III-16-1 - L’exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d’exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l’exploitation. La phase N + 2 n’est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

Phase	surface exploitable (en m ²)	volume de gisement exploitable (en m ³)	Epaisseur gisement	tonnage exploitable (en t) (densité:1,7)	volume de découverte (en m ³)	Epaisseur découverte	pour une production moyenne de 500 000 T/an	
							durée de la phase (exploitation du gisement) (en années)	durées cumulées (en années)
1	09-14-44	331 027	3,62	562 746	101 503	1,11	1,13	1,13
2	08-99-61	406 624	4,52	691 260	171 915	1,91	1,38	2,51
3	08-99-63	428 224	4,76	727 981	125 049	1,39	1,46	3,96

4	07-77-72	311 088	4,00	528 850	132 212	1,70	1,06	5,02
5	08-38-67	353 919	4,22	601 662	135 236	1,61	1,20	6,22
6	10-47-35	410 561	3,92	697 954	165 481	1,58	1,40	7,62
Total	53-77-42	2 241 443	4,17	3 810 453	831 396	1,55	7,62	

III-16-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-16-3 - Remise en état (cf plan joint au présent arrêté)

L'apport de matériaux extérieurs est interdit. L'apport de déchets verts, de produits de fauches, de produits de curage ou de faucardage de noues, de mares ou de plans d'eau est interdit.

La remise en état du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, bandes transporteuses, tous les transformateurs, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les matériaux extraits du site et non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- le rétablissement ou la création de chemins comme prévu par la demande,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites avec création de prairies humides et de hauts fonds.

*** Bilan des formations végétales à reconstituer :**

	Surfaces reconstituées	Volume de remblais
Eau libre	37.57 ha	47 000 m ³
Végétation des hauts-fonds	1.65 ha	57 000 m ³
Groupements héliophytiques	2.70 ha	114 000 m ³
Ilots pionniers sablo-graveleux	0.40 ha	17 000 m ³
Prairie humide	9.00 ha	417 000 m ³
Prairie mésophile à mésohygrophile	3.20 ha	166 000 m ³
Boisement mésophile 3	0.50 ha	26 000 m ³
<i>En périphérie de la zone d'extraction (bandes des 10 et 20 m):</i> prairie et boisement mésophile à mésohygrophile 4	5.38 ha	60.40 ha

La remise en état prévoit la réalisation d'un plan d'eau et des différentes zones remblayées suivant le tableau ci-dessus. En particulier, une zone est réalisée en amont hydraulique du champ captant avec uniquement des stériles du site, sur la partie ouest de l'exploitation (au niveau de la phase 5- la plus proche du champ captant).

Après remise en état, les berges auront une pente au plus de 30°.

III-16-4 - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de

3 espèces et densités prévues par l'étude d'impact page 171

4 espèces et densités prévues par l'étude d'impact page 171

l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (1 courbe de niveau tous les 20 cm) (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service Navigation de la Seine.

III-16-5 - L'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique détaillé (1 courbe de niveau tous les 20 cm) et de remise en état définitif, sur lequel figure l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-16-4,
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus sur le site de la carrière.

Ce mémoire comporte notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- les mesures de maîtrise de risques liés au sol éventuellement nécessaires ,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoins la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- la conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-17 : Remblayage de la carrière

Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.

Article III-18: Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires proposées par l'étude d'impact hors du périmètre de la carrière sont mises en œuvre pendant la durée de la validité du présent arrêté sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

- Mesures de précaution : protection des stations de Cresson rude et des milieux de vie de la petite Violette, protection des espaces naturels d'intérêt écologique situés aux abords des zones d'emprise du projet, réalisation, dans la mesure du possible, des travaux nécessaires à l'installation de la bande transporteuse hors période de nidification et de végétation et sur sol ressuyé, utilisation d'un parc d'engins de bonne qualité avec un contrôle et un entretien régulier des véhicules.
- Mesures de réduction des impacts : décapage sélectif des sols et une gestion adaptée des terres de découverte, limitation ou absence d'apport de remblais lors de la mise en place du tapis au sein des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique, limitation au strict minimum

de la zone d'emprise du tapis au niveau de la station de Cresson rude, des milieux de vie de la petite Violette et des secteurs boisés.

Avec l'accord des propriétaires, mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion des milieux herbacés mésophiles de la montille de la Bosse ; préservation des milieux reconstitués aux abords du plan d'eau du Vezoult par maintien d'une gestion extensive ; reconstitution de prairies mésophiles en bordure Ouest et Sud du projet de carrière de Port Montain ; réalisation d'un suivi floristique sur les sites d'intérêt écologique majeur situés sur la zone d'emprise du tapis et aux abords des zones de demande d'autorisation.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-19 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace Les clôtures (constituées de grillages à larges mailles (10x10 cm au minimum) avec des poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation)est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverture ou d'exploitation, les pistes, les convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III-20 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès.

Au sud, l'extraction est arrêté à 200 mètres entre les maisons d'habitation et les limites d'extraction et à l'exception de l'habitation de la Nasse.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une ligne électrique Basse Tension, 20 000 V est présente sur le site. Le pylône doit être déplacé avant la réalisation du diagnostic archéologique et du décapage de la zone 2.

Section 4 : Plans

Article III-21 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans

- un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les convoyeurs,
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-19 et leurs éventuelles servitudes,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les merlons seront engazonnés systématiquement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables du site.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

L'implantation de merlons périphériques, sans préjudice des dispositions applicables pour la préservation du champ d'inondation.

Afin de renforcer la sécurité au niveau de l'itinéraire de substitution du chemin rural de Gouaix, au Port Montain au sud de la phase 5, c'est à dire sur un tronçon qui longe le convoyeur à bande ; un merlon enherbé de deux mètres de hauteur est positionné entre la clôture et le convoyeur à bande.

Une haie sera plantée avant le 31 décembre 2008 entre le tracé du chemin de substitution et la route départementale n°49 entre les deux ouvrages permettant l'écoulement des eaux.

Un merlon d'une hauteur de trois mètres paysager sera situé en limite sud de la phase I avec une pente maximale de 35 %.

Au nord de l'étang du Vezoult, sur la clôture situé entre le chemin et le convoyeur à bandes, une bâche d'un mètre de couleur verte sera placée à 40 cm au dessus du terrain naturel afin de permettre l'écoulement des eaux. Les têtes d'entraînement seront quand à elles dissimulées par des palissades en bois.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien des engins est systématiquement réalisé à l'atelier. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, il est réalisé autant d'aires étanches que nécessaire.

Les visites d'entretien du débourbeur – déshuileur sont programmées au minimum deux fois par an et réalisées par l'exploitant ou en sous-traitance. L'entretien comprend la récupération des flottants, le pompage des eaux de surface, des boues et des hydrocarbures, le nettoyage à la lance haute pression de l'ensemble de l'ouvrage et des systèmes de traitement (selon recommandation du constructeur) avec pompage des produits lesquels sont évacués par un récupérateur agréé.

II – le stockage de fuel est limité à 15 000 litres. La cuve de fuel dispose d'une rétention étanche d'une contenance de 15 000 litres, elle est situé dans le bungalow prévu à l'article III.4 implanté à la cote 58,30 m NGF.

Tout autre stockage est interdit

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Toute fuite sur un engin ou véhicule impliquera immédiatement sa mise à l'arrêt et son évacuation en dehors du site. Dans l'éventualité d'une contamination par les hydrocarbures, les matériaux souillés seront récupérés avec des produits absorbants, puis évacués et traités par un organisme agréé. Des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) seront placés dans chaque engin afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit

éliminés comme les déchets.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informera et sensibilisera son personnel afin d'éviter toute pollution.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux pluviales sont infiltrées naturellement.

L'exploitant procède à :
- un suivi mensuel du niveau du plan d'eau (m NGF),
- des analyses semestriellement sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 30 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90-114

Le débourbeur - déshuileur raccordé à l'aire étanche respecte les seuils de rejets pour : MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures, NTK, pH, Total de métaux dont 0.1mg/l maximal pour le chrome VI. Un contrôle tous les six mois de la qualité des eaux claires en sortie du bac décanteur / déshuileur est réalisé sur ces paramètres.

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

Pour le suivi :

- lors de la phase 1 à 4 : 2 piézomètres amont et le forage 02606X0157/F2,
- et lors des phases suivantes : 2 piézomètres amont, Pz8 et le piézomètre aval.

Dans le mois qui suit la notification de l'arrête préfectoral, une analyse de type RP de l'eau, en référence à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, est effectuée.

Cette analyse sera renouvelée en fin d'exploitation.

Les paramètres à analyser sont :

Entérocoques,	odeur,	Calcium,	Fluorures (F-),
<i>Escherichia coli</i> ,	Bore,	Magnésium,	Hydrocarbures dissous
Ammonium (NH4+),	Cadmium (Cd),	Equilibre	ou émulsionnés,
Antimoine,	Carbone organique	calcocarbonique,	Manganèse,
Arsenic,	total,	Fer dissous (sur	Nickel,
Aspect,	Chlorures (Cl-),	échantillon filtré à 0.45	Nitrates (NO3-),
couleur,	Conductivité,	µm),	Nitrites (NO2-),

Pesticides, pH, Phosphore (P2O5),	total	Sélénium Silice, Sodium, Sulfates,	(Se),	Taux de saturation en oxygène dissous, Température, Tétrachloroéthylène et	trichloroéthylène, Carbonates, Hydrogénocarbonates, Turbidité
--	-------	---	-------	---	--

Pendant l'exploitation, il est prévu un relevé mensuel des niveaux piézométriques dans les piézomètres et des analyses trimestrielles, portant sur les mêmes paramètres que ci-dessus et la conductivité, les nitrates, COT, l'indice permanganate et la turbidité.

Après l'exploitation du site, les suivis des niveaux des piézomètres amont, Pz8 et piézomètre aval ainsi que le plan d'eau de façon trimestrielle. Des analyses sont réalisées sur les piézomètres amont, Pz8 et le piézomètre aval chaque trimestre 3 ans après le réaménagement, portant sur les mêmes paramètres que ci-dessus et la conductivité, les nitrates, COT, l'indice permanganate et la turbidité.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont situés à la Ferme d'Isle. Sur le site, des bouteilles d'eaux seront fournies au personnel.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- limiter la vitesse de circulation à 20 km/h,
- engins conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs,
- l'entretien et révision réguliers des engins,
- évacuation des matériaux par bandes transporteuses.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède à l'entretien des pistes et en tant que de besoin à l'arrosage de celles-ci, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- La date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 18h, sauf dimanche et jour férié	De 18 h à 7 h, et dimanche et jour férié
Au sud de la phase 5	65 dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
Autres secteurs	70 dB(A)	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés

à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dès l'ouverture du site d'exploitation un point de mesure n°3 sera porté au niveau de l'habitation de monsieur Pernet (n°3) et qu'un point de mesure complémentaire sera situé au niveau du hameau du Vezoult (n°7).

Ce contrôle (conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite des différents points de la figure 55 de l'étude d'impact et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de début d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

L'exploitant applique toutes les préconisations le chapitre 4 de l'étude d'impact (page 139, 140) :

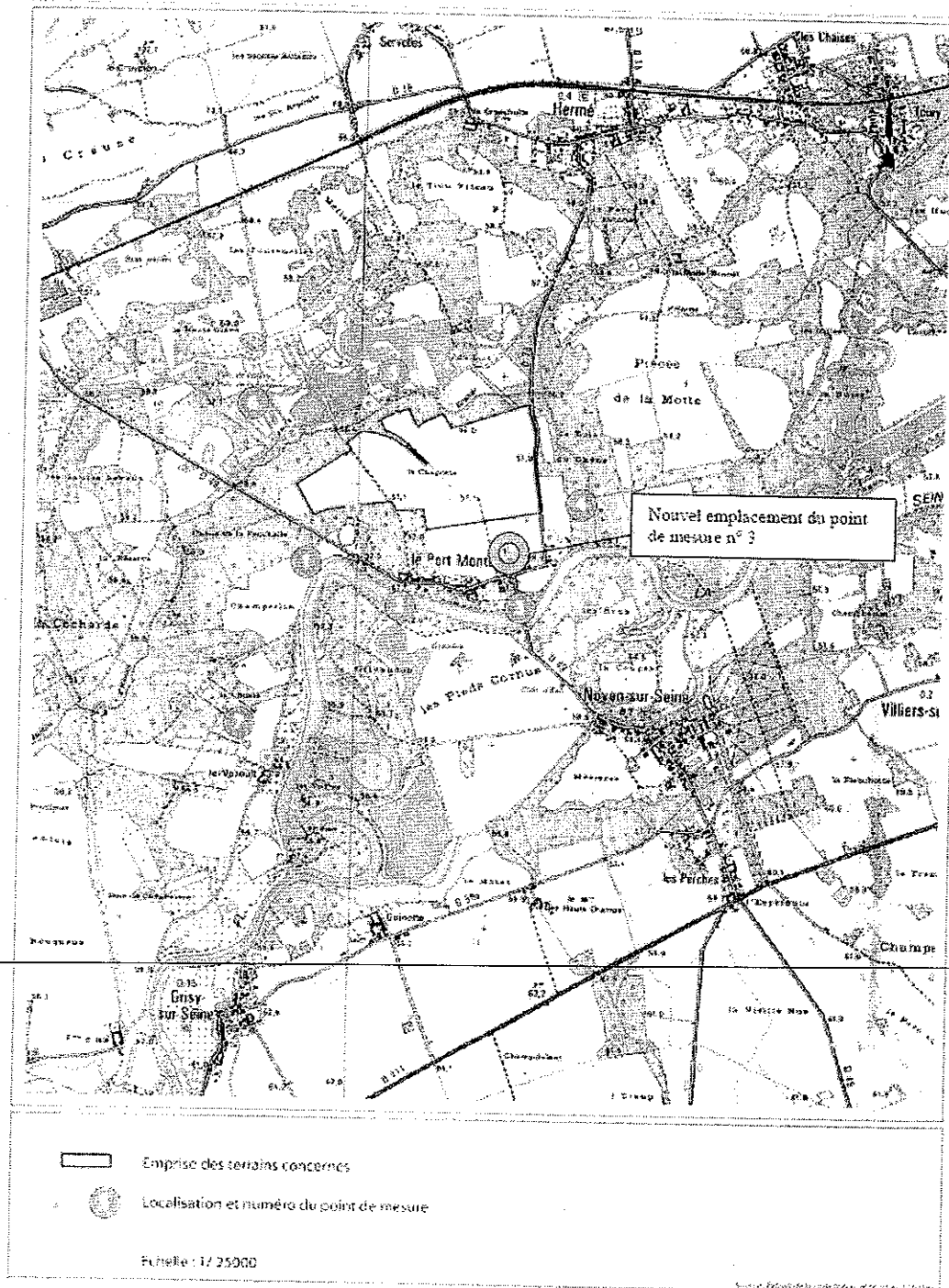
- un merlon paysager d'une hauteur de trois mètres en limite sud de la phase 1 avec une pente maximale de 35%,
- un merlon engazonné de quatre mètres de hauteur au sud de la phase 5,
- un merlon engazonné de trois mètres cinquante de hauteur au nord ouest de la phase 3,
- un merlon engazonné de trois mètres cinquante de hauteur au nord ouest de la phase 6,
- un merlon engazonné de quatre mètres de hauteur au sud ouest de la phase 6.

Il entretient au maximum les voies de circulation pour éviter les nuisances sonores lorsque les camions passent à vide.

Il limite la vitesse à 20 km/h, Bip bip' cri du lynx' pour tous les engins,

Le fonctionnement en alternance des activités d'extraction et de décapage dans les phases 3 et 5.

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-14.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les sables et graviers extraits alimentent par bandes transporteuses la criblerie située à VILLENAUXE LA PETITE. Les accès au site ne sont donc utilisés que pour l'acheminement du matériel et le personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Le site est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'extraction est interdite sans que les bandes transporteuses soient installées.

L'évacuation des matériaux se fait par bande transporteuse (l'étude d'impact au chapitre 4.6 p 144):

- passage de la bande transporteuse en buse sous la RD 49,
- passage en buse de la Noue du Vendoux, sous la bande transporteuse.
- évacuation par camions ou péniches des matériaux traités dans l'installation de Toussacq existante et sécurisée,
- aménagement de la sortie routière de l'installation de traitement
- respect du code de la route

Les convoyeurs à bandes seront accompagnés d'une piste technique conçue pour le passage de véhicule destinés à leur entretien. L'ensemble de l'aménagement représentera une largeur d'environ 6 mètres sauf dans la Réserve Naturelle.

Installation des convoyeurs de bandes comme prévu dans l'étude d'impact page 147-148 du chapitre 4 ; ils seront clôturés sur l'ensemble du tracé et notamment en dehors des périmètres d'exploitation. De plus, plusieurs croisements en dehors du site d'extraction entre les convoyeurs à bandes et des chemins ruraux ainsi que le chemin vicinal n°4 induisent l'implantation de pont comme le prévoit l'étude d'impact page 70 au chapitre 1.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est de 11 ans divisée en trois périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Les montants de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, sont calculés

avec l'indice TP 01 de septembre 2007 = 585.0

	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
0 - 2 ans	5	8.1	1 470	397 317 € TTC
2 - 7 ans	5	8.1	1 470	397 317 € TTC
7 - 11 ans	2.3	7.9	950	328 317 € TTC

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **585.0 en septembre 2007**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications

régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Les mesures concernant le public :

- accès au site d'exploitation interdit par une clôture et une barrière cadenassée en dehors des heures d'ouverture,
- mise en place de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées,
- mise en place de mesures de préservation de la stabilité des terrains (EI chap 1.3)
- mise en place de mesure relatives à l'évacuation des matériaux (EI chap 4.6),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h à l'intérieur de la carrière,
- respect des consignes de sécurité relatives à la circulation au sein des carrières,
- engins conformes à la réglementation,
- aménagement de zones de stationnement,
- installations électriques conformes à la réglementation en vigueur,
- contrôle annuel des installations électriques,
- stockage des hydrocarbures et ravitaillement réalisés au niveau d'équipements prévus à cet effet (EI chap 1.1),
- rappel des consignes classiques à respecter à proximité des hydrocarbures (moteur arrêté, interdiction de fumer..),
- stocks de sables, pelle et extincteur aux endroits appropriés,

- mise en place de mesures destinées à réduire la formation de boues et de poussières (EI chap 4.2 et 4.3),
- mise en place de panneaux signalant les risques de noyade,
- sécurisation des plans d'eau,
- mise en place des mesures de protection des eaux (EI chap 1.1).

Une ligne électrique, basse tension de 20 000 volt, longe le site à l'EST. Le pylône est déplacé avant les travaux. ;pas de travaux à l'aplomb de la ligne électrique

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III.5	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III-21	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité, des eaux superficielles et des eaux souterraines	Contrôle mensuel pour la hauteur et semestriel pour la qualité - transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 + DDASS Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie

Articles	Documents	Échéance
IV-7-1	<i>Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée.</i>	<i>Contrôle en début d'exploitation puis tous les ans ; transmission des résultats au 1^{er} février de l'année n + 1</i>
V-7	<i>Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L</i>	<i>1er février de l'année n+1</i>
III.5, V.2, V.3	<i>Acte de cautionnement solidaire</i>	<i>Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document actualisé si nécessaire.</i>
	<i>Justificatif concernant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD ENV104 du 12 octobre 2007</i>	<i>bandes transporteuses hors périmètre Dès l'implantation et au fur à mesure de la réalisation des travaux. Et au fur et à mesure de la réalisation des dispositions de l'article III.18</i>

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de NOYEN-SUR-SEINE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie NOYEN-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales,

notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

~~Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.~~

Liste des pièces jointes :

- plan parcellaire et topographique au 1/2500è,
- plans de phasage,
- plan de remise en état final de la carrière au 1/52500è

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- A2C Granulat,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Les maires de Noyen-sur-Seine, Gouaix, Everly, Jaulnes, Passy-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Hermé et Villiers-sur-Seine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 17 mars 2008

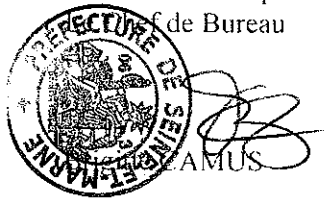
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

de Bureau



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	3
Article I-1 : Autorisation	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement	7
Article I-5 : Horaires d'activités.....	7
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article II-1 : Conformité au dossier.....	8
Article II-2 : Modifications.....	8
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	8
Article II-4 : Cessation d'activité	8
Article II-5 : Accidents et incidents.....	9
Article II-6 : Changement d'exploitant.....	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	9
Article III-1 : Information du public	9
Article III-2 : Bornage.....	9
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	9
Article III-4 : Aménagements (locaux sociaux, voies d'accès, aire étanche, divers)	9
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation	10
Article III-6 : Déboisement et défrichage	11
Article III-7 : Technique de décapage.....	11
Article III-8 : Patrimoine archéologique	11
Article III-9 : Epaisseur d'extraction.....	11
Article III-10 : Front d'exploitation	12
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale.....	12
Article III-12 : Préservation du champ d'inondation	12
Article III-13 : Exploitation dans la nappe phréatique	13
Article III-14 : Abattage à l'explosif.....	13
Article III-15 : Elimination des produits polluants	13
Article III-16 : Remise en état du site.....	13
Article III-17 : Remblayage de la carrière	15
Article III-18 : Mesures compensatoires.....	15
Article III-19 : Limitation d'accès.....	16
Article III-20 : Distances limites et zones de protection.....	16
Article III-21 : Plans.....	16
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	17
Article IV-1 : Dispositions générales.....	17
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	17
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	18
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	20
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	21
Article IV-6 : Déchets	21
Article IV-7 : Bruits et vibrations	22
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation.....	25
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
Article V-1 : Montants de référence des garanties financières.....	25
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....	26
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	26
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	27

Article V-5 : Absence de garanties financières	27
Article V-6 : Appel aux garanties financières.....	27
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.	27
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	27
Article VI-1 : Règles d'exploitation.....	27
Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité.....	28
Article VI-3 : Consignes de sécurité.....	28
Article VI-4 : Consignes d'exploitation	28
Article VI-5 : Formation du personnel	29
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	29
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	30
Article VIII-1 : Annulation, déchéance.....	30
Article VIII-2 : Sanctions.....	30
Article VIII-3 : Information des tiers	30
Article VIII-4 : Remise en état des voiries	30
Article VIII-5 : Autres réglementations.....	31
Article VIII-6 : Délais et voies de recours	31
Article VIII-7 : Destinataires.....	31